



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
GV

ARRETÉ PREFECTORAL
fixant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons

LE PRÉFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques ;
- Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence de boissons à emporter ;
- Considérant** qu'il convient de réglementer la fermeture de ces établissements et de modifier l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 en ce sens ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

1- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la santé publique (CSP) ,

2- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou la "grande licence restaurant" (article L 3331-2 du CSP),

3- **les commerces** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" (article L 3331-3 du CSP),

4- **les établissements de nuit et de divertissement.**

5- **les débits temporaires.**

Article 3 :

A compter de la publication du présent arrêté, l'heure d'ouverture des débits de boissons en général est fixée à **5 heures**.

L'heure d'ouverture des débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse est fixée à **14 heures**.

Article 4 :

L'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à **2 heures**, à l'exception des casinos et établissements titulaires d'une licence de spectacle pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à **3 heures**.

Article 5 :

L'heure de fermeture des débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse est fixée à **7 heures** au plus tard.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Les exploitants sont tenus d'informer les services de police, de gendarmerie et la préfecture de l'horaire de fermeture de leur établissement. Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture au moins quinze jours à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Dans les établissements titulaires d'une licence de vente à emporter, il est interdit de vendre des boissons alcooliques au-delà de **minuit**.

Article 7 :

Dans les points de vente de carburant, **il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures (article L 3322-9 du CSP).**

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'article 4, **tous les débits de boissons pourront rester ouverts au plus tard jusqu'à 4 heures :**

- **du 31 décembre au 1er janvier ;**
- **à l'occasion de la fête nationale.**

Article 9 : dérogations exceptionnelles du maire

En application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent, le cas échéant par mesure collective, accorder **5 autorisations annuelles de fermeture tardive, au plus tard jusqu'à 3 heures**, à l'occasion de circonstances exceptionnelles telles que jours de foire, marchés, concerts, spectacles, bals publics, manifestations d'intérêt national ou international et rassemblements locaux traditionnels.

A l'occasion de la fête locale annuelle, une seule dérogation, le cas échéant par mesure collective, **au plus tard jusqu'à 4 heures**, peut être accordée, avec interdiction de vente d'alcool au cours de la dernière heure.

En aucun cas, la durée d'une dérogation exceptionnelle ne peut dépasser une journée.

Le nombre de dérogations exceptionnelles accordées par le maire reste à la discrétion de celui-ci tout en étant obligatoirement limité à 5.

La demande d'autorisation sera adressée au maire de la commune intéressée **15 jours au moins avant la date prévue**. L'autorisation peut être accordée pour tous les établissements de la commune y compris les débits de boissons temporaires. Elle sera portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents au moins **5 jours avant la date prévue** ainsi qu'au préfet ou sous-préfet.

Article 10 :

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires et le Préfet de réglementer de façon plus restrictive les heures d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons, dans le cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

De même, le préfet du département, garant de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est fondé à prendre des mesures plus restrictives de manière ponctuelle et limitée dans le temps.

Article 11 :

Tout débitant est tenu d'aviser immédiatement le maire, la gendarmerie ou les services de police, des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans son établissement et du refus par les personnes ivres de se retirer sur sa réquisition.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Mme le Sous-préfet de Pamiers,

M. le Sous-préfet de Saint-Girons,

Mmes et MM les Maires du département,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 26 SEP. 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a cursive representation of the name Salvador Pérez.

Salvador PÉREZ